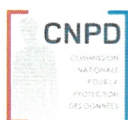


Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°8686 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Délibération n° 91/AV16/2026 du 2 octobre 2026

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») *« conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement »*.
2. L'article 36.4 du RGPD dispose que *« [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement »*.
3. Par courrier en date du 16 janvier 2026, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°8686 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après le « projet de loi »).
4. Le 15 mai 2026, la Commission nationale a rendu un premier avis¹ relatif au projet de loi n°8686 (ci-après l'« avis initial »).
5. Lors de la séance du 24 juillet 2026, le Conseil de gouvernement a approuvé une série d'amendements gouvernementaux (ci-après les « amendements »). Selon les auteurs des

¹ Délibération n°38/AV8/2026 du 15 mai 2026 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 8686/07.



amendements, ceux-ci ont pour objet de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2026².

6. Par courrier en date du 27 juillet 2026, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a invité la Commission nationale à se prononcer sur lesdits amendements.
7. Après analyse des amendements lui soumis, la Commission nationale constate avec satisfaction que les amendements tiennent compte de ses observations formulées dans son avis initial, sauf celles formulées dans son avis initial au point 11 qui ne semblent pas avoir été prises en compte, alors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'amendement. Elle réitère dès lors ces observations contenues dans son avis initial du 15 mai 2026.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 2 octobre 2026.

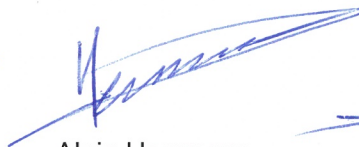
La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Florent Kling
Commissaire

² Avis du Conseil d'Etat du 19 mai 2026, doc. parl. n° 8686/08.